



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A
LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES
PLACE BERTHEAUD, QUAI BALUZE ET
PLACE GAMBETTA
EN RAISON D'UN ÉVÈNEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par Ville de Tulle représentée par Monsieur Julien DEVOT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,,
- Considérant que l'organisation du pass été jeunes rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25 juillet 2024 au 22 août 2024 PLACE BERTHEAUD, QUAI BALUZE et PLACE GAMBETTA,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 25 juillet 2024 et jusqu'au 22 août 2024 :

Le 25 juillet, des animations seront organisées dans le cadre du pass été jeunes sur la promenade du Quai Baluze de 15h à 20h.

Le 25 juillet, un concert aura lieu de 20h à 22h place Bertheaud.

Le 22 août de 12h à 20h, des animations seront organisées dans le cadre du pass été jeunes sur la place Gambetta de 15h à 20h, de ce fait le stationnement des véhicules est interdit de 12h à 20h sur la PLACE GAMBETTA. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le 22 août, un concert aura lieu de 20h à 22h place Berrheaud.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux

prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Ville de Tulle - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 01/07/2024

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint



Michel BOUYOU